

Vaccinations et travail

Recommandations et obligations

Le risque de contracter une maladie infectieuse en milieu de travail existe bel et bien. L'intensité du risque et la probabilité d'apparition d'une infection dépendent bien sûr du métier exercé. Une infirmière travaillant dans un service de dialyse a plus de risque de contracter une hépatite que celle travaillant en milieu scolaire. Le législateur l'a bien compris en posant le principe des vaccinations recommandées et des vaccinations obligatoires.

Les vaccinations recommandées

Elles concernent les maladies suivantes :

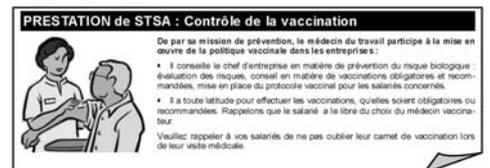
- **Tuberculose** : contamination interhumaine dans les familles ou les collectivités par l'intermédiaire de l'air ou par contact avec du cheptel contaminé.
- **Diphthérie** : contagion de l'entourage par les sécrétions pharyngées de la personne malade.
- **Tétanos** : les spores très résistantes du bacille tétanique contaminent une plaie d'une personne non ou mal immunisée.
- **Poliomyélite, Typhoïde, Hépatite A** : l'eau et les aliments souillés sont les vecteurs principaux (contamination oro-fécale).
- **Hépatite B** : il faut un contact direct avec du sang, des sécrétions sexuelles ou de la salive.
- **Rage** : le virus est transmis à l'homme par morsure, griffure ou léchage d'animaux sauvages ou domestiques malades.
- **Leptospirose** : l'eau stagnante souillée par l'urine de rongeurs.
- **Rougeole, Varicelle, Coqueluche et Grippe** : maladies très contagieuses dans les collectivités d'enfants. Elles peuvent être transmises chez les adultes peu ou mal immunisés.

L'employeur recommande, sur proposition du médecin du travail, les vaccinations appropriées à l'attention des salariés non immunisés et chez lesquels l'évaluation des risques a permis de mettre en évidence un risque non négligeable d'exposition à des agents biologiques. Le salarié conserve dans tous les cas le libre choix d'être vacciné ou pas ainsi que le choix du médecin vaccinateur. Les frais liés à la vaccination sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les vaccinations obligatoires

Elles concernent spécifiquement les personnes exerçant en milieu de soins, dans les services funéraires et dans le secteur social et médico-social. Le médecin du travail veille, sous la responsabilité du Chef d'établissement à l'application des dispositions réglementaires concernant les vaccinations obligatoires (articles [L.3111-4](#) et [R.3112-2](#) du Code de la santé publique, [R.4626-25](#) du code du travail). En pratique, le médecin du travail évalue les risques, poste par poste, et désigne ainsi les personnes réellement exposées lesquelles justifient alors d'une obligation vaccinale. En l'absence de

contre-indications médicales dûment constatées par le médecin du travail, le salarié qui refuse la vaccination commet une faute passible de sanctions.



En savoir plus :

- Dossier INRS : [Vaccination. Une mesure complémentaire de prévention](#)
- [Calendrier vaccinal et recommandations vaccinales](#). Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- [Lettre d'informations d'octobre 2008](#)
- [Plateforme documentaire](#) de www.stsa.fr

PRESTATION de STSA : Information et Conseil



Le médecin du travail informe et conseille l'employeur et les salariés :

- Il recommande la pratique des vaccinations en fonction des risques biologiques évalués par l'employeur ;
- Il veille à l'application effective des vaccinations si le risque professionnel l'exige ;
- Il peut lui-même pratiquer les vaccinations.